

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

ALAIN BRIEN

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

- 1) Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« le personnel ») formulent les allégations suivantes :

L'INTIMÉ

- 2) Alain Brien (« M. Brien ») est un particulier qui réside au Québec et qui était employé comme consultant pour les Services Investors Limitée/Investors Services Limited (« LSIL ») pour une durée d'environ 7 ans, toutefois, M. Brien fut congédié au mois de novembre 2005. Avant le 1^{er} janvier 2006, Le Group Investors Inc. faisait du courtage de fonds communs de placement par l'entremise de deux courtiers, à savoir LSIL dans la province de Québec et Services financiers Groupe Investors inc./Investors Group Financial Services inc. (« SFGII »), le 1^{er} janvier 2006, SFGII et LSIL on fusionné sous la raison sociale Services financiers Groupe Investors inc./Investors Group Financial Services inc. (« SFGI »).
- 3) Selon la base de données nationale d'inscription (« BDNI »), M. Brien est présentement employé par AXA Financial Services Inc./AXA Services Financiers Inc. et il est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec (« l'AMF »). Cependant, M. Brien n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »).

RÉSUMÉ DES ALLÉGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL

- 4) Au cours d'une enquête, le personnel a appris que M. Brien avait donné des conseils à des clients du Nouveau-Brunswick sans être inscrit à titre de conseiller. Lors de son emploi avec LSIL, il a notamment effectué des opérations au nom 18 clients du Nouveau-Brunswick pour une durée d'environ 7 ans.
- 5) Au cours de cette enquête, M. Brien a fait aux membres du personnel de la Commission des déclarations qui, à ce moment-là et eu égard aux

circonstances dans lesquelles elles ont été faites, étaient trompeuses ou erronées, ou il n'a pas relaté un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour que ses déclarations ne soient pas trompeuses. Lesdites déclarations trompeuses ont été notamment faites dans les documents ci-dessous qui ont été présentés par M. Brien :

- a) lettre du 13 avril 2005;
- b) formulaires de demande (envoyés par LSIL au nom de M. Brien) datés du 14 avril 2005;
- c) lettre datée du 17 mai 2005;
- d) lettre datée du 25 mai 2005;
- e) affidavit daté du 26 mai 2005.

PRÉCISIONS AU SUJET DES ALLÉGATIONS

- 6) Le ou vers le 16 février 2005, les membres du personnel ont appris que M. Brien effectuait des opérations au nom de clients du Nouveau-Brunswick sans être inscrit à la Commission.
- 7) Le 24 février 2005, les membres du personnel ont envoyé une lettre à Marcel Martin (« M. Martin »), vice-président responsable de la conformité pour le Québec et l'Atlantique chez LSIL, pour lui faire part de leurs interrogations à l'égard des activités de M. Brien au Nouveau-Brunswick et pour demander que LSIL s'explique au sujet de celles-ci.
- 8) Le 21 mars 2005, les membres du personnel ont envoyé une deuxième lettre à Ray Dallaire, vice-président principal pour le Québec et l'Atlantique chez LSIL, afin de lui signaler que M. Martin avait omis de répondre à leur lettre du 24 février 2005.
- 9) Le 29 mars 2005, le personnel a reçu une lettre datée du 23 mars 2005 de Tom Vowell (« M. Vowell »), vice-président, Normes commerciales, et responsable de la conformité des Services financiers Groupe Investors inc. (« SFGI »), à laquelle était joint un dossier de renseignements au sujet de 11 clients de M. Brien qui résidaient dans la province du Nouveau-Brunswick.
- 10) Le 13 avril 2005, le personnel a reçu une lettre de M. Brien dans laquelle il expliquait comment il en était venu à faire affaire avec 12 clients du Nouveau-Brunswick. Selon M. Brien, tous ses clients du Nouveau-Brunswick s'étaient rendus au Québec pour signer les documents nécessaires, de façon à ce qu'il puisse leur fournir des conseils en matière d'investissement.
- 11) Le 18 avril 2005, le personnel a reçu une lettre de M. Vowell à laquelle étaient jointes des copies des formulaires de demande d'ouverture de compte des 12 clients du Nouveau-Brunswick que M. Brien avait nommés le 13 avril 2005.

Lesdites formules de demande semblent confirmer que les documents avaient été signés au Québec, comme l'avait déclaré M. Brien. M. Brien a également indiqué qu'il avait signalé à plusieurs clients qu'il attendait d'être inscrit pour être autorisé à faire affaire au Nouveau-Brunswick.

12) Le 6 mai 2005, les membres du personnel ont signalé à LSIL qu'ils soupçonnaient que leur liste de clients du Nouveau-Brunswick était incomplète et que des représentants de LSIL donnaient sciemment des adresses au Québec à des clients du Nouveau-Brunswick afin de cacher des opérations effectuées par des personnes non inscrites. Ils ont également demandé à nouveau à LSIL de fournir l'identité de tous ses clients au Nouveau-Brunswick.

13) Le 17 mai 2005, le personnel a reçu une lettre de M. Brien dans laquelle il s'excusait d'avoir omis par inadvertance six clients dans la liste qu'il avait fait parvenir au personnel le 13 avril 2005. M. Brien ajoutait qu'il avait eu l'impression que plusieurs de ses clients résidaient au Québec, mais qu'il avait constaté son erreur après avoir passé en revue ses dossiers.

14) Le 31 mai 2005, le personnel a reçu une lettre datée du 25 mai 2005 de M. Brien accompagnée d'un affidavit souscrit par lui le 26 mai 2005. M. Brien indiquait dans sa lettre qu'il admettait avoir trompé les membres du personnel dans sa correspondance antérieure au sujet de sa clientèle au Nouveau-Brunswick et de l'endroit où il avait rencontré ces clients. Il ajoutait qu'il avait tenté à maintes reprises d'examiner avec LSIL la possibilité de s'inscrire à la Commission. Il avouait avoir dérogé aux dispositions du manuel de conformité de LSIL (« le manuel de LSIL ») qui traitaient des opérations avec des non-résidents. Il ajoutait qu'il n'aurait pas continué à faire affaire avec ses clients du Nouveau-Brunswick ni à accepter de nouveaux clients du Nouveau-Brunswick s'il avait été mis au courant du problème plus tôt. Il disait avoir commis une erreur de jugement en mentant au départ, et il ajoutait ce qui suit :

« Je leurs ai promis de leur donner un services de qualité et de les aider dans leurs planification de retraite et voyais que je ne pourrais donc pas rencontrer mes engagements avoir eux. J'ai eu peur de perdre ma crédibilité envers eux ... » (sic)

15) Le 1^{er} juin 2005, les membres du personnel ont reçu un dossier de renseignements de Monique Mireault, de SFGI, daté du 30 mai 2005, qui contenait la documentation sur les comptes de tous les représentants de LSIL qui n'étaient pas inscrits au Nouveau-Brunswick, mais qui faisaient affaire avec des clients qui résidaient au Nouveau-Brunswick. La liste comprenait six autres clients qui n'avaient pas été déclarés par M. Brien. À la suggestion de

M. Brien, ces autres clients avaient inscrit une adresse au Québec dans les documents de LSIL, même s'ils étaient résidents du Nouveau-Brunswick.

- 16) Le 4 juillet 2005, les membres du personnel ont remis une lettre à M. Vowell au sujet de la conduite de M. Brien. Une réponse a été envoyée aux membres du personnel le 20 juillet 2005 par Pat Kloepfer (« M. Kloepfer »), vice-président et responsable de la conformité de SFGI, dans laquelle celui-ci déclarait que la société n'était pas au courant d'une demande d'inscription au Nouveau-Brunswick de la part de M. Brien ou au nom de celui-ci, mais que M. Brien avait déjà manifesté son intention de s'inscrire. M. Kloepfer ajoutait dans cette lettre que M. Brien ne s'était pas conformé aux dispositions du manuel de LSIL en ce qui concerne les opérations avec des non-résidents. M. Brien n'avait jamais été autorisé par LSIL à solliciter des clients ou à effectuer des opérations au Nouveau-Brunswick.
- 17) Les 17 et 18 août 2005, les membres du personnel ont réalisé plusieurs entrevues avec des clients de M. Brien qui résidaient au Nouveau-Brunswick. Les membres du personnel ont également interviewé Jean-Pierre Couillard (« M. Couillard »). M. Couillard est un entrepreneur établi à Lamèque, au Nouveau-Brunswick. Il fournit des services de tenue de livres et de préparation de déclarations d'impôt à de nombreux particuliers de la région de Lamèque. Dans le cadre de son travail, il a orienté plusieurs de ses clients vers des institutions financières ainsi que vers LSIL et M. Brien. À la suite de ces entrevues, il a été établi que M. Brien rencontrait ses clients du Nouveau-Brunswick à leur domicile dans la province du Nouveau-Brunswick ou qu'il les interviewait par téléphone. Au cours de ces entretiens téléphoniques, le client se trouvait en compagnie de M. Couillard dans le bureau de celui-ci à Lamèque, au Nouveau-Brunswick, et M. Brien était au Québec. Par la suite, M. Brien faisait parvenir les documents de demande d'ouverture de compte dûment remplis par la poste ou par télécopieur au bureau de M. Couillard afin que le client les signe. À l'issue de ces entrevues, il a été établi que M. Brien avait fait des déclarations et présenté des documents trompeurs et erronés aux membres du personnel.

CONDUITE CONTRAIRE À L'INTÉRÊT PUBLIC

- 18) Les membres du personnel allèguent ce qui suit :

- a) En effectuant des opérations au nom de clients du Nouveau-Brunswick sans être inscrit, M. Brien a dérogé à l'article 45 de la *Loi* et a agi de façon contraire à l'intérêt public. Voici le libellé de l'article 45 de la *Loi* :

45 Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

- a)* effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;
- b) M. Brien a également dérogé aux alinéas 179(2)*a)* et 179(2)*b)* en faisant des déclarations trompeuses aux membres du personnel.

179(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui, selon le cas :

a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont déposés auprès de la Commission ou du directeur général, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou de toute personne qui agit sous l'autorité de la Commission ou du directeur général ou qui leur sont fournis, produits, remis ou donnés;

b) fait une déclaration qui est trompeuses ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

19) Le personnel se réserve le droit de formuler les allégations supplémentaires qu'il décidera de présenter et que la Commission autorisera.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 1 mars 2006.

Lucie N. Mathurin-Ring,
Conseillère juridique
Application de la loi